

Directive de la Direction

## Directive de la Direction 0.10 sur l'organisation de la sécurité à l'UNIL

---

### Préambule

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu le Code pénal,

vu le Code civil et le Code des obligations,

vu la Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA),

vu les articles 7, 9, 81 et 82 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA),

vu les articles 3 à 11g de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA),

vu les articles 3a et 6 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et les ordonnances les concrétisant, dont notamment l'Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3),

vu la directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST),

vu la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud (LPers) et son Règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLPers),

considérant le Règlement du 9 novembre 2016 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des collaborateurs au travail de l'Administration cantonale (RSST),

vu les articles 24 lit. h et n, 46 et 48 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu la Charte de l'UNIL,

consciente qu'au sein de la hiérarchie, chaque travailleuse ou travailleur assume, selon son degré et son domaine d'activité, les responsabilités analogues à celles de l'employeur ou employeuse, c'est-à-dire la même position de garant de la sécurité à l'égard des subordonné-es que l'employeur ou employeuse à l'égard de l'ensemble de ses employé-es,

consciente également qu'il est nécessaire, au sein d'une institution telle que l'UNIL, de veiller à la coordination, à la promotion de la qualité et au soutien des actions sécuritaires,

adopte la Directive suivante.

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 But et objet

<sup>1</sup> La Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction) prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble de la communauté universitaire (art. 13 LUL), dont notamment celles nécessaires à la protection de la santé et la sécurité au travail des collaboratrices et des collaborateurs de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

<sup>2</sup> Elle prend également les mesures relatives à la sécurité pour assurer la bonne gestion des immeubles dont le devoir lui incombe à l'UNIL en vertu de l'art. 43 LUL.

<sup>3</sup> La présente directive a pour but de préciser :

- a. les responsabilités et de régler les compétences, à tous les niveaux hiérarchiques, de manière à assurer la sécurité sur le site de l'UNIL pour l'ensemble de la communauté universitaire ;
- b. les droits et les devoirs des membres de la communauté universitaire et des personnes présentes sur le site de l'UNIL en matière de sécurité et de sûreté, et
- c. l'organisation interne en matière d'assurance et lorsque, malgré les précautions prises en matière de sécurité, des dommages surviennent et engagent la responsabilité de l'UNIL au sens de la LRECA.

<sup>4</sup> La stratégie de l'UNIL en matière de sécurité se veut particulièrement volontaire et inscrite dans la durée.

<sup>5</sup> Les responsabilités et les compétences des différents acteurs listés au chapitre 2 sont décrites dans l'Annexe 1.

<sup>6</sup> La diffusion de l'information sécuritaire entre les différents acteurs listés au chapitre 2 est décrite à l'Annexe 2.

## **Article 2      Conflits au travail et lutte contre le harcèlement**

La gestion des conflits au travail et la lutte contre le harcèlement sont soumises à une réglementation spécifique.

## **Article 3      Champ d'application**

<sup>1</sup> Cette directive s'applique à la sécurité sur le site de l'UNIL et encadre les compétences du Service de Sécurité, Environnement et Prévention de l'UNIL (ci-après : UniSEP). Le devoir et la responsabilité de l'UNIL, en matière de santé et sécurité, s'étendent à la communauté universitaire au sens de l'art. 13 LUL.

<sup>2</sup> Selon les circonstances, peuvent également être concernées par cette Directive les personnes, avec ou sans relation contractuelle, présentes sur des immeubles dont la gestion incombe à l'UNIL et qui font partie des zones affectées à des besoins publics par les plans d'affectation applicables (notamment le Plan d'affectation cantonal n°229).

<sup>3</sup> Pour les activités hors campus, il est attendu de la part des facultés et des personnes qui organisent ces activités qu'elles prennent toutes les mesures de sécurité adéquates. UniSep peut fournir des conseils en matière de sécurité sur demande des organisatrices et organisateurs.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé d'autres directives dans les domaines suivants sont réservées, notamment :

- a. la prévention et la gestion des conflits ainsi que les atteintes à la personnalité au sein de la communauté universitaire,
- b. la protection des personnes contre les effets de la fumée passive,
- c. le stationnement et l'utilisation des parkings à l'UNIL,
- d. la vidéosurveillance à l'UNIL,
- e. la protection de la santé des personnes enceintes et allaitantes,
- f. les formes de travail flexible et mobile à l'UNIL,
- g. l'acquisition et la gestion des biens mobiliers,
- h. la sécurité informatique, et

- i. les voyages professionnels ou dans le cadre des études ou de recherches.

#### **Article 4 Concertation avec les institutions tierces**

<sup>1</sup> Les institutions tierces qui partagent les infrastructures et/ou le personnel se concertent avec l'UNIL pour assurer la sécurité.

<sup>2</sup> Les institutions tierces et l'UNIL sont tenues de s'informer réciproquement et d'informer leurs travailleuses et travailleurs respectifs des risques et des mesures prises pour les prévenir.

#### **Article 5 Définitions**

<sup>1</sup> Il sera entendu, dans l'ensemble de la présente directive, par :

- a. Sécurité : les aspects de sûreté, santé et sécurité au travail et aux études ;
- b. Unité : toute structure appartenant à une faculté ou un service de la Direction, définie par le Décanat (ou la Direction du service) ;
- c. SST : système de management de la santé et de la sécurité des collaboratrices et collaborateurs au travail au sens de l'art. 3 RSST et de la Directive MSST ;
- d. Dangers particuliers : les dangers particuliers au sens de la Directive CFST 6508 relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST) ;
- e. Communauté universitaire : les personnes entrant dans cette notion au sens de l'art. 13 LUL ;

<sup>2</sup> Une unité est définie en fonction des activités menées et est dimensionnée de façon raisonnable par rapport au nombre de collaboratrices et de collaborateurs qu'elle comporte. Il peut s'agir d'un département, d'un institut, d'un centre ou groupe de recherche, d'une plateforme, d'une école.

## **CHAPITRE 2 ORGANISATION DES RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES**

### **SECTION 1 DIRECTION**

#### **Article 6 Responsabilités de la Direction**

<sup>1</sup> La responsabilité générale de la sécurité incombe à la Direction.

<sup>2</sup> Elle définit l'orientation stratégique de la sécurité et s'engage à mettre en place toutes les mesures utiles et nécessaires pour préserver l'intégrité personnelle des membres de la communauté universitaire.

<sup>3</sup> Elle peut déléguer certaines tâches.

#### **Article 7 Compétences de la Direction**

<sup>1</sup> Au vu de ses responsabilités en matière de sécurité, la Direction a notamment les attributions et obligations suivantes :

- a. mettre en place les structures adaptées et les moyens (physiques et humains) pour y parvenir, et
- b. valider la politique en matière de sécurité dans les différentes thématiques (santé, sûreté, incendie, etc.) proposée par le service UniSEP.

<sup>2</sup> La Direction délègue à UniSEP la tâche de veiller à la coordination, à la promotion de la qualité et au soutien des actions sécuritaires.

<sup>3</sup> En cas de crise grave liée à la sécurité, la Direction peut décider de mettre en place une organisation ad hoc.

## **Article 8      Compétences au sein de la Direction**

La Vice-rectrice ou Vice-recteur compétent est en charge de l'orientation opérationnelle de la stratégie de sécurité définie par la Direction.

## **SECTION 2    SERVICE UNISEP**

### **Article 9      Rattachement**

UniSEP est rattaché à la Direction de l'UNIL par l'intermédiaire de la Vice-rectrice ou Vice-recteur compétent.

### **Article 10    Missions**

<sup>1</sup> UniSEP est la référence en matière de sécurité à l'UNIL.

<sup>2</sup> À ce titre, UniSEP a pour missions :

- a. de proposer la politique sécuritaire de l'UNIL, coordonner et soutenir sa mise en œuvre avec les facultés et services ;
- b. d'élaborer le concept général de sécurité de l'UNIL ;
- c. s'assurer de la mise en place des concepts de sécurité, de leur bonne application par le contrôle et de leur mise à jour ;
- d. d'organiser la sécurité dans les départements au travers d'une collaboration avec les Décanats ou les Directions des Services,
- e. de former et informer régulièrement les membres du personnel, les étudiant-es, les nouveaux arrivant-es et intervenant-es externes des règles de sécurité à respecter sur le campus,
- f. de répondre aux demandes des services de l'État (inspection du travail, service de l'environnement, ECA, etc.) en matière de SST et de sécurité incendie,
- g. de veiller à la sûreté sur les sites UNIL, et
- h. d'ancrer la prévention dans les opérations quotidiennes des collaboratrices et collaborateurs et des étudiantes et étudiants pour construire une culture durable et responsable.

### **Article 11    Moyens**

Pour remplir ses missions, UniSEP dispose des différents moyens listés aux Articles 12 à 17 de la présente directive.

### **Article 12    Notes de sécurité**

<sup>1</sup> UniSEP émet les réglementations, sous la forme de notes de sécurité, établies après consultation des différents acteurs et validées par la Direction de l'UNIL.

<sup>2</sup> Ces notes de sécurité précisent les mesures organisationnelles, techniques et personnelles permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les domaines :

- a. de la santé et sécurité au travail et aux études ;
- b. de la formation, et
- c. de la sûreté au sein des immeubles de l'UNIL.

<sup>3</sup> Elles doivent être respectées par toutes les personnes visées par le devoir et la responsabilité de l'UNIL en matière de santé et sécurité au sens de l'Article 3 de la présente directive.

### **Article 13 Comités d'Hygiène et de Sécurité et répondant·e·s de sécurité**

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses missions, UniSEP veille à l'installation :

- a. des Comités d'Hygiène et de Sécurité (ci-après : CHS) (Article 24 et Article 25),
- b. des répondant·e·s de sécurité (Article 26 à Article 30) en particulier dans les services, facultés ou unités dont l'activité présente des dangers particuliers (Article 21).

### **Article 14 Dépôt de plainte**

<sup>1</sup> La Direction délègue à UniSEP la compétence, dans le cadre de ses missions, de déposer des plaintes pénales et les prétentions civiles s'y afférant.

<sup>2</sup> UniSEP informe le Service juridique de chaque dépôt de plainte.

### **Article 15 Demande de preuve d'une présence conforme à l'affectation**

<sup>1</sup> En cas de risque avéré de perturbation importante du bon fonctionnement de l'Université, les agentes et agents d'UniSEP peuvent solliciter des personnes concernées par le champ d'application de la présente directive (Article 3 al. 1 et 2), une preuve (par ex. une Campus Card) que leur présence correspond à un usage conforme à l'affectation du patrimoine administratif dont la gestion incombe à l'UNIL.

<sup>2</sup> Si cette preuve n'est pas apportée, UniSEP se réserve le droit de contacter les forces de l'ordre le cas échéant.

<sup>3</sup> Lors de toute demande, les agentes et agents du service UniSEP présentent leur carte indiquant qu'elles ou ils travaillent pour l'UNIL.

### **Article 16 Formations**

<sup>1</sup> UniSEP dispense des formations en matière de sécurité à toute la communauté universitaire sous contrat et aux prestataires externes.

<sup>2</sup> UniSEP dispense, en collaboration avec le Service Ressources Humaines (ci-après : le SRH), des formations en matière de sécurité aux nouvelles collaboratrices et aux nouveaux collaborateurs.

<sup>3</sup> UniSEP dispense, en collaboration avec les facultés et les services de la Direction, des formations en matière de sécurité selon leur spécificité (par exemple : sécurité dans les laboratoires ou travaux en extérieur).

<sup>4</sup> Ces formations doivent être renouvelées à intervalle régulier conformément aux indications transmises par UniSEP.

<sup>5</sup> UniSEP se tient à disposition pour aider dans les démarches de formation en lien avec la sécurité.

### **Article 17 Collaboration avec UniSEP**

<sup>1</sup> UniSEP œuvre de manière transversale pour la sécurité au sein de l'UNIL.

<sup>2</sup> Le service collabore en particulier avec les acteurs suivants :

- a. le Service des bâtiments et travaux (ci-après : UNIBAT) pour assurer la sécurité des infrastructures sur le campus (exploitation des bâtiments, projets de construction, organisation d'événements, acquisition de mobilier, etc.) ;
- b. le SRH pour tous les aspects liés à la santé, à la sécurité au travail des collaboratrices et des collaborateurs, à l'information et à la formation des nouvelles arrivantes et arrivants, et
- c. les facultés et les autres services pour l'élaboration des règles de sécurité émises par UniSEP et pour la mise en œuvre des moyens pour les faire appliquer dans leur périmètre d'activités.

<sup>3</sup> UniSEP est à la disposition des facultés et des services pour toutes questions ou demandes d'assistance dans le cadre de la sécurité.

### **SECTION 3 FACULTÉS**

#### **Article 18 Financement**

<sup>1</sup> Chaque faculté est en charge du financement sur son budget ordinaire des moyens de sécurité et de l'organisation adaptée pour appliquer les réglementations relatives à la sécurité émises par UniSEP.

<sup>2</sup> Par moyens de sécurité au sens de l'alinéa précédent, on pense aux moyens de sécurité liés à l'activité de la faculté qui présente un danger particulier, comme des lunettes de protection, des gants ou toutes autres choses mobilières ayant un but de sécurité.

<sup>3</sup> Ne sont pas concernées ici les infrastructures liées aux immeubles.

#### **Article 19 Responsable de faculté ou d'unité**

<sup>1</sup> Les doyennes ou doyens sont les responsables de faculté en matière de sécurité.

<sup>2</sup> Elles ou ils ont pour missions :

- a. de nommer les différents interlocuteurs sécurité,
- b. d'appliquer les directives et notes de sécurité émises par la Direction ou par UniSEP, et
- c. de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer la mise en place des mesures de sécurité au sein de l'unité.

<sup>3</sup> Les doyens ou doyennes organisent leur faculté et unité de manière à ce qu'elles soient capables :

- a. d'assurer les bonnes pratiques de travail reconnues dans leur domaine,
- b. d'améliorer les conditions de sécurité et protéger la santé en identifiant systématiquement les risques,
- c. de tenir compte de l'évolution des connaissances et des pratiques en matière de sécurité, et
- d. de favoriser l'engagement de leurs collaboratrices et collaborateurs incorporés dans la structure d'intervention des secouristes, notamment en les libérant pour leur formation et leur engagement lors de sinistres.

<sup>4</sup> Les doyennes ou doyens mettent en place des instructions et des formations pratiques de sécurité spécifiques aux activités de leur faculté ou unité avec le soutien d'UniSEP. Ces formations visent les activités qui présentent des dangers particuliers et l'instruction de base en matière de sécurité.

<sup>5</sup> Elles ou ils doivent veiller à ce que les consignes en matière de sécurité édictées par UniSEP et la Direction soient communiquées aux entités facultaires et unités afin d'être mises en œuvre.

<sup>6</sup> Elles ou ils peuvent déléguer ces tâches aux directeurs et directrices d'unité pour l'organisation de la sécurité au sein de leurs unités. Ils ou elles annocent cette organisation à UniSEP.

#### **Article 20 Faculté ou unité sans dangers particuliers**

<sup>1</sup> Lorsque l'activité d'une faculté ou d'une unité ne présente pas de dangers particuliers, UniSEP assume les missions des répondant-es de sécurité (Article 26 à Article 30).

<sup>2</sup> Un comité d'hygiène et de sécurité (Article 24 et Article 25) regroupant ces facultés ou unité est constitué par UniSEP.

<sup>3</sup> Dans ces facultés ou unités, une personne de contact avec UniSEP est nommée (Article 29).

## **Article 21 Faculté ou unité dont l'activité présente des dangers particuliers**

<sup>1</sup> Pour les facultés ou unités dont l'activité présente des dangers particuliers, le ou la responsable de faculté ou d'unité met en place les répondant-es de sécurité (Article 26 à Article 30).

<sup>2</sup> Il ou elle constitue également un Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) (Article 24 et Article 25) pour soutenir activement la Direction de l'UNIL et le Décanat dans la réalisation de leurs tâches en matière de sécurité, d'y contribuer par des propositions et de favoriser les échanges relatifs à la sécurité avec les interlocuteurs concernés.

## **Article 22 Communication à UniSEP**

<sup>1</sup> Toute organisation liée à la sécurité spécifique à la faculté doit être communiquée et validée par UniSEP avant sa mise en place.

<sup>2</sup> UniSEP tient une liste des facultés et unités présentant des dangers particuliers.

## **SECTION 4 SERVICES DE LA DIRECTION**

### **Article 23 Principe**

<sup>1</sup> Dans les services de la Direction, UniSEP assume les missions du ou de la responsable de faculté ou d'unité (Article 19), du CHS (Article 24 et Article 25), des répondant-es de sécurité (Article 26 à Article 30) pour toutes les problématiques liées à la sécurité du service.

<sup>2</sup> Dans les services de la Direction présentant des dangers particuliers, les chef-fes de services et/ou les chef-fes de domaine sont responsables d'identifier les risques et de mettre en place, avec UniSEP, les mesures de sécurités et de formation prévues par la présente directive.

<sup>3</sup> Pour ces services, UniSEP peut proposer de regrouper les responsabilités et l'organisation liées à la sécurité.

## **SECTION 5 COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (CHS)**

### **Article 24 Composition et fonction**

<sup>1</sup> La composition des CHS est définie par les responsables de faculté ou d'unité et comporte au minimum un-e représentant-e du service UniSEP et les COSEC (Article 28) des différentes unités des facultés ou les personnes de contact avec UniSEP des facultés sans dangers particuliers (Article 29).

<sup>2</sup> Les CHS ont une fonction de coordination de la sécurité au sein de la faculté.

<sup>3</sup> Ils sont mis en place par le Décanat.

<sup>4</sup> Le CHS regroupant les facultés sans dangers particuliers (Article 20 al. 2) est mis en place par UniSEP.

### **Article 25 Missions**

Les missions des CHS sont les suivantes :

- a. mettre en place et maintenir l'organisation de la sécurité au niveau de la faculté,
- b. vérifier l'application des règles et des standards de sécurité,
- c. définir les règles particulières de sécurité propres à la faculté,
- d. échanger sur les événements ou problématiques, touchants à la sécurité, qui sont survenus dans la faculté ou ceux qui sont envisagés pour l'avenir,
- e. gérer les actions de formation spécifiques à la faculté, coordonnées par le réseau sécuritaire,
- f. favoriser les échanges dont notamment de s'assurer de la consultation des

représentant·es des collaboratrices et des collaborateurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, et

- g. fournir à UniSEP toute information relative à la sécurité.

## **SECTION 6 RÉPONDANT·ES DE SÉCURITÉ**

### **Article 26 Définition**

Les répondant·es de sécurité comprennent :

- h. les correspondant·es sécurité au travail (COSEC),
- i. les spécialistes chimiques et déchets chimiques,
- j. les expert·es radioprotection,
- k. les répondant·es premiers secours,
- l. les spécialistes en sécurité biologique, et
- m. les personnes de contact avec UniSEP.

### **Article 27 Missions**

<sup>1</sup> Leurs missions sont détaillées en Annexe 3 et font partie de leurs charges de travail. Les détails contractuels liés à ses missions sont réglés par le SRH.

<sup>2</sup> Lorsque les répondant·es ne sont pas employé·es de l'UNIL, un contrat spécifique précise leurs missions.

<sup>3</sup> Les répondant·es de sécurité communiquent aux membres de la communauté universitaire de leur périmètre, les règles de sécurité de l'UNIL relatives à leur périmètre d'actions et veillent à leur application.

<sup>4</sup> Ils ou elles suivent les formations relatives à leurs missions spécifiques.

<sup>5</sup> La liste des répondant·es de sécurité de chaque faculté ou d'unité est établie par le ou la responsable de faculté ou d'unité, mise à jour régulièrement et communiquée à UniSEP.

### **Article 28 COSEC**

<sup>1</sup> Les COSEC sont les coordinatrices ou coordinateurs d'unité en matière de santé et sécurité au travail. Elles ou ils travaillent en étroite relation avec le CHS de la faculté et avec UniSEP.

<sup>2</sup> En fonction de l'activité et des besoins, un·e COSEC peut fonctionner pour plusieurs unités ou pour une zone géographique déterminée. Dans ce cas, un document contractuel précise à quelle personne il ou elle répond.

<sup>3</sup> La liste des COSEC de chaque faculté est établie par le ou la responsable de faculté ou d'unité, mise à jour régulièrement et communiquée à UniSEP.

### **Article 29 Personne de contact avec UniSEP**

<sup>1</sup> Dans les facultés ou unités sans dangers particuliers, une personne de contact avec UniSEP est nommée afin de permettre l'échange avec UniSEP pour toutes les problématiques liées à la sécurité de la faculté ou de l'unité.

<sup>2</sup> Cette personne fait partie du CHS cité à l'Article 20 al. 2.

### **Article 30 Répondant·es de sécurité premiers secours (secouristes)**

<sup>1</sup> Les collaboratrices et les collaborateurs de l'UNIL peuvent être incorporés dans la structure d'intervention en tant que répondant·e de sécurité premiers secours (secouriste).

<sup>2</sup> Leur formation et leur engagement lors de sinistres font partie intégrante de leur charge de travail.

### **CHAPITRE 3 DROITS ET DEVOIRS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

#### **Article 31 Règles et usages de l'Université**

Les règles et usages de l'Université en matière de sécurité s'imposent à l'ensemble de la communauté universitaire (art. 13 LUL), c'est-à-dire, notamment :

- a. aux étudiant·es et auditrices et auditeurs (art. 77 al. 1 LUL), et
- b. aux collaboratrices et collaborateurs (notamment en respect de leurs devoirs de fonction et de fidélité selon l'art. 50 Lpers).

#### **Article 32 Obligations en matière de sécurité**

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices de l'UNIL, ainsi que les autres membres de la communauté universitaire sont tenus de connaître et de respecter les règles de sécurité édictées par la Direction et ses délégués au sens de la présente Directive.

<sup>2</sup> Chaque membre de la communauté universitaire adopte un comportement adéquat dans la réalisation de chacune de ses activités en respectant les consignes de sécurité qui sont données au sein de l'institution, en étant attentif aux risques auxquels il ou elle est susceptible d'être exposé·e ou d'exposer un tiers.

#### **Article 33 Annonce des défauts**

<sup>1</sup> Lorsque les collaborateurs et collaboratrices de l'UNIL ou les autres membres de la communauté universitaire constatent des défauts qui compromettent la protection de leur santé et de leur sécurité, ils en informent le COSEC, la personne de contact avec UniSEP, UniSEP ou leur supérieur·e hiérarchique.

<sup>2</sup> Il est entendu par défaut tout manquement aux obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité des collaborateurs, dont notamment les défaillances techniques, organisationnelles, à l'exception des conflits et du harcèlement qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

<sup>3</sup> Sous la responsabilité de sa ou son chef·fe de service ou supérieur·e hiérarchique, la ou le COSEC ou le collaborateur ou la collaboratrice d'UniSEP prend les mesures correctrices utiles.

#### **Article 34 Protection des collaboratrices et des collaborateurs**

La collaboratrice ou le collaborateur ou un autre membre de la communauté universitaire qui, de bonne foi et dans le respect de la procédure, a annoncé un défaut ou déposé une réclamation ne doit subir aucune représaille de quelque nature que ce soit du fait de son action.

#### **Article 35 Obligations en matière de formations**

<sup>1</sup> Les formations prévues à l'art. 16 sont obligatoires pour les collaboratrices et collaborateurs de l'UNIL lorsqu'ils ou elles effectuent une tâche nécessitant une personne ayant une responsabilité d'encadrement selon la note de sécurité « *Cours de sécurité obligatoires pour le personnel de l'Unil* ».

<sup>2</sup> Les formations sont effectuées sur le temps de travail pour les collaborateurs et les collaboratrices.

<sup>3</sup> UniSEP, avec la collaboration du SRH, tient un inventaire des formations liées à la sécurité suivies par le personnel.

<sup>4</sup> Les responsables de faculté ou d'unité tiennent un inventaire des formations suivies par les étudiant·es qui doivent, dans le cadre de leurs études, prendre part à des activités dangereuses.

## **CHAPITRE 4 ORGANISATION INTERNE EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET EN CAS DE DOMMAGE ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DE L'UNIL**

### **Article 36 Principe en matière de responsabilité**

<sup>1</sup> La présente directive ne s'applique qu'à l'organisation interne en matière d'assurance et lorsque, malgré les précautions prises en matière de sécurité, des dommages surviennent et engagent la responsabilité de l'UNIL au sens de la LRECA.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) demeurent réservées.

### **Article 37 Principe en matière d'assurance**

<sup>1</sup> Sauf pour les cas où une assurance responsabilité civile est obligatoire, l'UNIL s'autoassure jusqu'à concurrence d'un plafond. La part excédentaire est prise en charge par l'État de Vaud.

<sup>2</sup> Les détails de la procédure sont régis par une note interne de la Direction.

### **Article 38 Compétences en matière d'assurance**

<sup>1</sup> La Direction est compétente pour toutes les questions en matière d'assurance que la présente directive ne confie pas à un autre organe ou service.

<sup>2</sup> UNIBAT est compétent pour les assurances obligatoires au sens de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels.

<sup>3</sup> UNIBAT est également compétent pour les assurances obligatoires pour véhicules (art. 3 de la Directive de la Direction n°5.3).

<sup>4</sup> Le groupe Accueil Événements et Gestion des Salles du Service Unicom est compétent pour fournir des informations complémentaires sur les exigences en matière d'assurance responsabilité civile sur demande des organisateurs d'une manifestation.

### **Article 39 Organisation interne et financière en cas de dommage engageant la responsabilité de l'UNIL**

<sup>1</sup> Lorsqu'un dommage, engageant la responsabilité de l'UNIL au sens de la LRECA, survient dans le contexte d'un enseignement pratique ou d'une activité de recherche soumise à des règles de sécurité dont un·e encadrant·e de l'UNIL doit s'assurer le respect, les facultés concernées peuvent être amenées à prendre en charge les conséquences financières consécutives au dommage.

<sup>2</sup> La Direction s'engage, s'il y a lieu, à couvrir un éventuel déficit de la faculté lié à ces conséquences pour le montant maximum du remboursement.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, par exemple en cas de défaut des installations techniques ou d'un bâtiment de l'UNIL, la Direction peut être amenée à prendre en charge les conséquences financières consécutives au dommage.

### **Article 40 Attestation d'autoassurance**

<sup>1</sup> Lorsque des tiers requièrent une couverture d'assurance responsabilité civile pour des dommages causés illicitement dans le cadre d'une relation contractuelle (p. ex : contrat de bail) avec un·e collaborateur·trice de l'UNIL, le Recteur, par le biais notamment du Service juridique, peut délivrer des attestations d'autoassurance.

<sup>2</sup> Ces attestations reprennent les conditions de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA).

<sup>3</sup> Les dispositions d'autres lois, règlements et directives concernant la recherche demeurent réservées.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 41 Exécution**

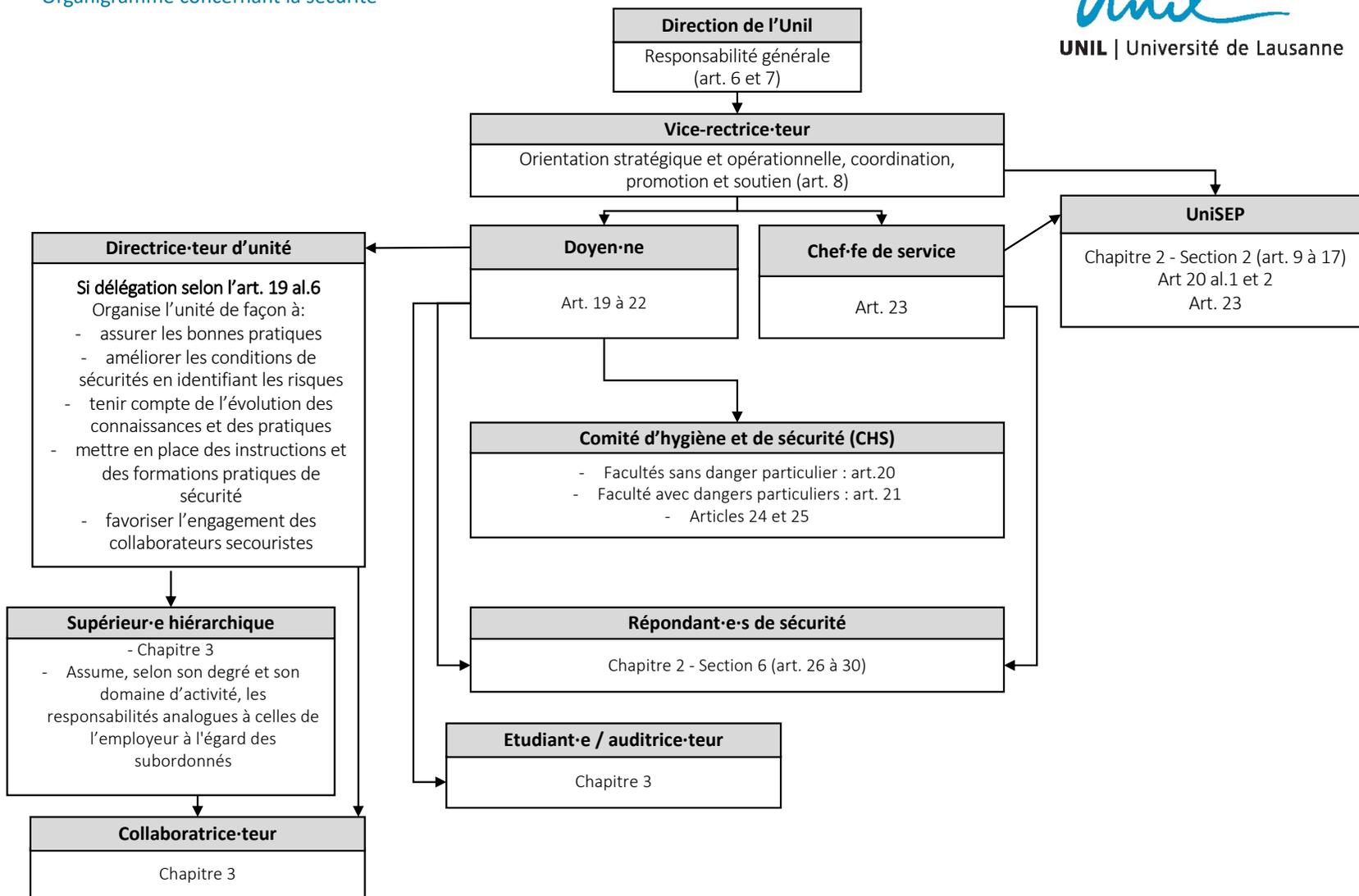
Sauf disposition contraire, UniSEP est chargé de l'exécution de la présente directive.

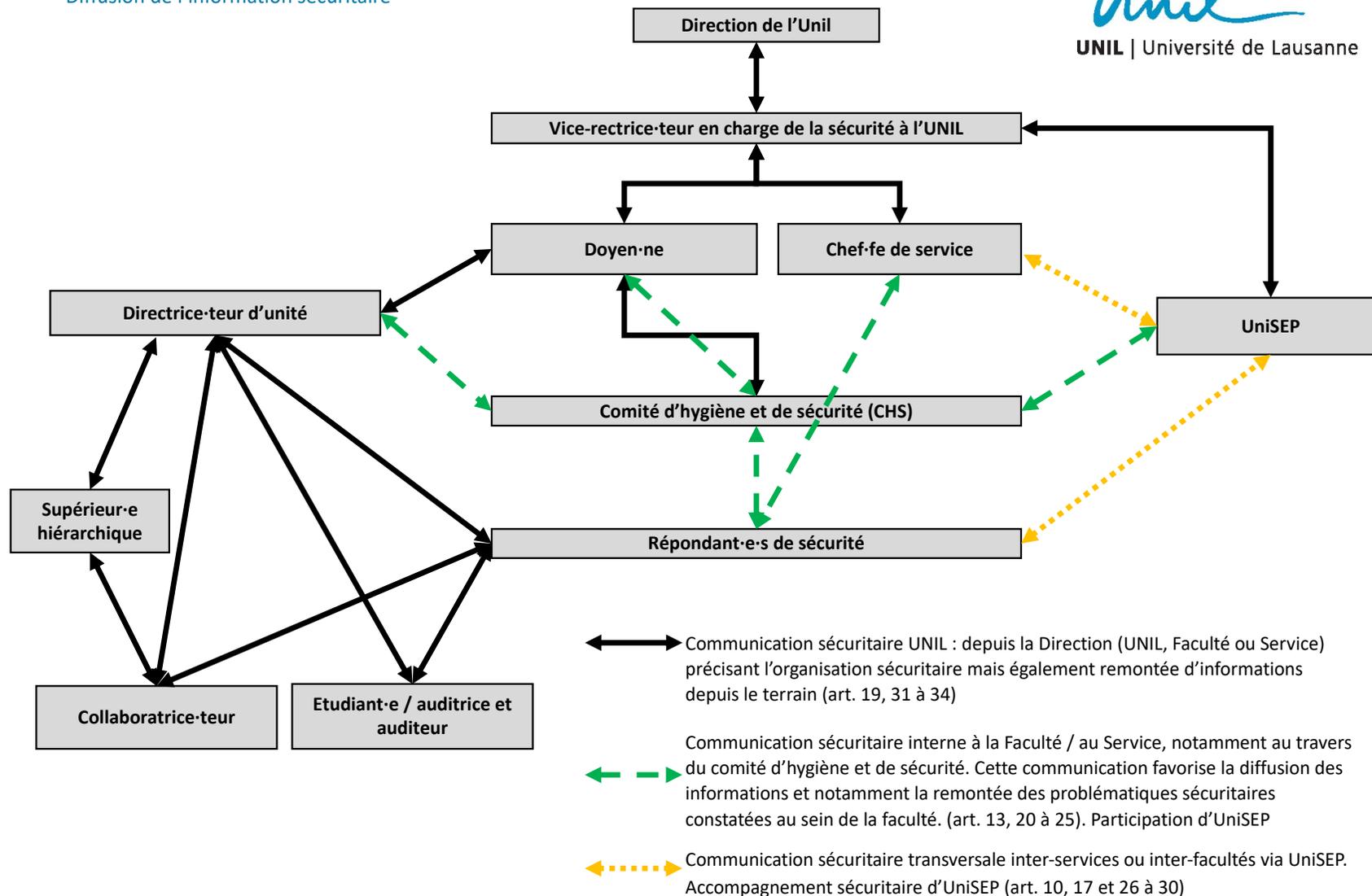
### **Article 42 Entrée en vigueur et abrogation**

Cette Directive entre en vigueur le 15 juin 2023. Elle annule et remplace la Directive de la Direction 0.10 – Organisation de la sécurité à l'UNIL adoptée par la Direction de l'UNIL le 31 mars 2008, actualisée les 11 juin 2012 et 22 mai 2017.

Adoptée par la Direction de l'UNIL le 16 mai 2023

Annexe 1 à la Directive (0.10) sur l'organisation de la sécurité à l'Unil  
Organigramme concernant la sécurité





### ANNEXE 3 – MISSIONS DES RÉPONDANTS DE SÉCURITÉ ET DE LA PERSONNE DE CONTACT AVEC UNISEP

Les répondant-e-s de sécurité, nommé-es par les responsables d'unité (département, institut, centre, groupe de recherche, service), travaillent étroitement avec le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) de la faculté et son président et avec le Service UniSEP. Parmi ces répondant-e-s de sécurité, le Correspondant-e sécurité au travail (COSEC) a une mission générale en matière de sécurité et les autres répondant-e-s ont des missions spécifiques. Un ou plusieurs domaines d'activité (santé et sécurité au travail, protection incendie, sécurité chimique, etc.) peu-ven-t être attribué-s à une seule personne.

Les missions des répondant-e-s de sécurité sont adaptées à l'activité de l'unité et sont précisées par écrit selon les modalités proposées par le SRH, tout comme le périmètre d'activité (une ou plusieurs unités, un étage, un bâtiment, etc.), le taux d'occupation et la personne à qui ils réfèrent. Il est à noter que les journées de formation des répondants de sécurité en matière de santé et de sécurité au travail sont indépendantes du décompte des journées de formations de la LPers.

Répondant	Missions
<b>Correspondant-e sécurité au travail (COSEC)</b>	La ou le COSEC correspond au « préposé à la sécurité » ou chargé de sécurité selon les principes SUVA. Leurs missions sont fixées par la réglementation et précisées par écrit selon les modalités proposées par le SRH. Elle ou il suit les formations et séances d'informations proposées par UniSEP
<b>Spécialiste chimiques et déchets chimiques</b>	Personne chargée de l'organisation de l'évacuation des déchets chimiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Édite des règles en matière de tri, de conditionnement et de stockage dans son unité conformément aux préconisations UniSEP;</li> <li>➤ Conseille sur les incompatibilités de stockage et de travail simultané avec des produits incompatibles ;</li> <li>➤ S'occupe de l'étiquetage, du stockage, de l'inventaire des produits et du ramassage des déchets ;</li> <li>➤ Contrôle et remplit les formulaires d'accompagnement appelés « Document de suivi » ;</li> <li>➤ Vérifie les conditions de transport et la conformité des emballages ;</li> <li>➤ Collaborer avec le COSEC à la gestion des risques dans les locaux ;</li> <li>➤ Informe UniSEP de tout problème lié à la sécurité des déchets et des personnes ;</li> <li>➤ Suit les sessions de formations et d'informations proposées par UniSEP.</li> </ul>
<b>Expert-e radioprotection</b>	Personne ayant suivi une formation spécifique. Les tâches et devoirs sont définis par la loi et l'Ordonnance sur la radioprotection établie par l'OFSP.
<b>Répondant-e premiers secours</b>	Secouriste : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suit régulièrement la formation continue théorique et pratique proposée par UniSEP,</li> <li>➤ Intervient en cas d'alarme sanitaire.</li> </ul>

<b>Spécialiste en sécurité biologique</b>	Le « <i>Biosafety Officer</i> » (BSO) suit une formation spécifique. Les statuts, tâches et compétences sont définis par la Directive BSO établie par l'OFEFP.
<b>Personne de contact avec UniSEP</b>	<p>Il-elle s'occupe de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La mise en sûreté et au respect de la réglementation relative à la détention d'éléments et équipements sensibles et dangereux ;</li> <li>➤ L'interface entre le service UniSEP et le Décanat pour toutes les questions relatives à la sécurité des infrastructures et la sûreté des éléments et équipements sensibles et dangereux.</li> </ul>